

BStGer BH.2005.31 vom 20. Oktober 2005

Bundesstrafgericht, 2005-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2005.31

FR: TPF BH.2005.31 du 20 octobre 2005

IT: TPF BH.2005.31 del 20 ottobre 2005

Regeste

Refus de mise en liberté (art. 50 EIMP)

Erwägungen

E. 1

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (ci-après: la Convention; RS 0.353.1) et ses deux protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 (PA I CEEextr.; RS 0.353.11 et PA II CEEextr.; RS 0.353.12) régissent les procédures d'extradition entre la Suisse et le Portugal. Sauf disposition contraire de la Convention, la loi de la Partie requise est la seule applicable à ces procédures (art. 22 de la Convention), à savoir en l'espèce la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale [EIMP]; RS 351.1) et son ordonnance d'application (OEIMP; RS 351.11).

E. 2

Aussi longtemps que la procédure d'extradition n'est pas terminée, la personne détenue en vue de l'exécution de cette mesure peut solliciter sa mise en liberté. La requête est adressée à l'OFJ et, en cas de refus, un recours auprès de la Cour des plaintes est ouvert dans les dix jours (art. 48 al. 2 et 50 al. 3 EIMP; art. 28 al. 1 let. e LTPF; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2ème éd., Berne 2004, p. 210 n° 197). Formé en temps utile, le présent recours est recevable en la forme.

E. 3

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 ch. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 130 II 306, 310 consid. 2.3), qui reste du seul domaine de compétence de l'OFJ et, sur recours, du Tribunal fédéral. Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108, 110, consid. 3.; MOREILLON, Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, p. 284 n° 19).

E. 3.1

En matière extraditionnelle, la détention est la règle et une mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée que pour des motifs exceptionnels, notamment si l'un ou l'autre des motifs prévus à l'art. 47 EIMP est réalisé (ATF 130 II 306, 309 consid. 2.2 ; ZIMMERMANN, op. cit. p. 207/208 n° 195).

- 4 -

E. 3.1.1

La mise en liberté peut être ordonnée s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition (art. 47 al. 1 let. a EIMP), soit, en d'autres termes, s'il n'existe pas de risque que cette personne quitte la Suisse avant l'exécution de la mesure. En l'espèce, le recourant ne conteste pas être la personne qui a fait l'objet du jugement dont l'exécution est requise. Il estime toutefois que les liens qui le rattachent avec la Suisse sont de nature à pallier tout risque de fuite. Il invoque le fait d'avoir passé une grande partie de sa vie à Genève où vivent ses parents, son fils et son amie avec laquelle il entretient depuis plus de cinq ans une relation stable. Il ressort toutefois des pièces figurant au dossier qu'en 1993, A. a été interdit de séjour en Suisse, refoulé du territoire helvétique et qu'il s'est alors rendu au Portugal. En dépit de ladite interdiction, il est revenu travailler clandestinement en Suisse. Il habitait alors en France voisine mais n'a jamais rien entrepris pour s'y établir et régulariser ainsi sa situation. De plus, il a fui le Portugal pour se soustraire aux procédures pénales ouvertes contre lui dans son pays (BK. act. 1.1).

Au vu des éléments susmentionnés, le risque de fuite est manifeste.

E. 3.1.2

La mise en liberté est possible si la personne poursuivie fournit immédiatement un alibi de nature à exclure sa participation à l'infraction pour laquelle l'extradition est requise (art. 47 al. 1 let. b EIMP). En l'espèce, l'existence d'un tel alibi n'est pas alléguée.

E. 3.1.3

Le recourant ne prétend pas qu'il serait dans l'impossibilité de subir l'incarcération provisoire en Suisse et aucun motif ne justifie une quelconque mesure de substitution propre à garantir, le moment venu, son extradition (art. 47 al. 2 EIMP).

E. 4

Le recourant estime que, dans le cas d'espèce, le principe de la proportionnalité a été violé par la lourdeur de la peine à laquelle il a été condamné au Portugal pour des faits qu'il estime anciens et de moindre gravité. Il convient toutefois de préciser qu'il n'appartient pas aux autorités suisses de s'immiscer dans la procédure pénale portugaise et de se prononcer sur la quotité de la peine infligée par les juges du for.

E. 5

A. estime en outre qu'il n'a pas été dûment informé des raisons de son arrestation.

Aux termes des art. 47 et 48 EIMP, le mandat d'arrêt doit contenir les indications de l'autorité étrangère sur la personne poursuivie et sur les faits qui

- 5 -

lui sont reprochés, la désignation de l'autorité qui a présenté la demande, la mention que l'extradition est demandée, l'indication du droit de recours et du droit à l'assistance d'un mandataire.

Dans le cas d'espèce, tous les éléments susmentionnés ont régulièrement été indiqués dans le mandat d'arrêt délivré par l'OFJ le 22 août 2005. Celui-ci a été officiellement signifié au recourant lors de son audition du 23 août 2005 à Genève.

E. 6

Le recourant conteste le fait que l'OFJ ait exigé le versement d'un émolument de Fr. 500.-- pour statuer sur sa demande de libération. Selon lui, le fait de soumettre l'examen

d'une demande de mise en liberté au paiement préalable d'un émolument viole le principe du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH. Dans la mesure où il s'est acquitté du montant précité, il n'a en principe plus d'intérêt actuel à obtenir une décision en la matière. Le recours est donc sans objet sur ce point. Il reste que, au vu de l'art. 13 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative, les griefs formulés par le recourant ne paraissent pas dénués de fondement.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

E. 8

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004, fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'000.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.